



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de l'aire de repos "Thionville-Porte de France" sur l'A31 à Entringe (57)

n° : F - 041-15-C-0031

Décision du 1^{er} juin 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 041-15-C-0031 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'aménagement de l'aire de repos "Thionville-Porte de France" sur l'autoroute A31, sur la commune d'Entringe (57), reçu complet de la direction inter-départementale des routes (DIR) Est le 7 mai 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 12 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager l'aire de repos de "Thionville-Porte de France" sur l'autoroute A31 en augmentant, au sein de l'emprise existante (2,76 hectares), le nombre de places de stationnement des poids lourds (en le portant de 15 à 60), en remplaçant les équipements annexes (blocs sanitaires, éclairage public, aire de pique-nique) et en créant un bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales ;

- qui nécessitera d'abattre des arbres isolés et d'augmenter les surfaces imperméabilisées au sein de l'emprise de l'aire de repos actuelle ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes d'Entringe et de Thionville (57) ;

- à une distance comprise entre 5 et 8 kilomètres de plusieurs sites Natura 2000 localisés au Luxembourg (sites LU0001032 - Dudelange-Ginzebiérg ; LU0001031 et LU0002010 Dudelange, LU0001030 et LU0002009 anciennes minières/Ellegronn, LU0001076 massif forestier du Waal) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- à la nature des travaux envisagés et à leur cantonnement au sein de l'emprise de l'aire de repos existante ;

- à l'absence de sensibilité environnementale majeure du secteur dans lequel ces travaux vont se dérouler ;

la réalisation d'un bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement existant de l'autoroute A31 contribuant, par ailleurs, à améliorer la situation actuelle,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de l'aire de repos "Thionville-Porte de France" sur l'autoroute A31, sur la commune d'Entrange (57), n° F - 041-15-C-0031, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} juin 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04